

## Les pièces contractuelles du dossier de consultation des entreprises

**Définition** : Fichier **délivré gratuitement** aux opérateurs économiques par l'acheteur, dans le cadre de la passation d'un contrat de la commande publique. Il est **téléchargeable sur le profil acheteur**. Le dossier comprend l'**ensemble des documents nécessaires aux opérateurs économiques**, afin de **constituer leurs candidatures et offres**, ainsi que les **modalités d'exécution du marché**.

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) comprend plusieurs types de pièces, notamment des **contractuelles**, dont **5 génériques**.

### 1°) ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

**Définition** : **Matérialise l'accord de volonté** entre un acheteur et des opérateurs économiques, concernant la conclusion d'un contrat. Il reprend l'offre de l'opérateur économique, et sa signature emporte l'acceptation du candidat à se conformer aux clauses du cahier des charges de l'acheteur. Dès lors que l'acheteur signe l'acte, l'opérateur économique devient le titulaire du marché. L'AE et le CCP peuvent être fusionnés au sein de l'acte d'engagement valant cahier des charges particulières (AECCP).

--> Contrat

### 2°) CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

**Définition** : **Ensemble des stipulations juridiques et financières régissant l'exécution du marché** (règlement, vérifications des prestations, présentation des sous-traitants, pénalités de retard, etc). Il peut exclure ou déroger partiellement à l'application du CCAG. Le CCAP et le CCTP peuvent être réunis au sein du cahier de clauses particulières (CCP).

--> Spécifications administratives particulières répondant au besoin.

### 3°) CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

**Définition** : **Ensemble des clauses techniques régissant l'exécution du marché** (plans, notices techniques ou schémas). Il peut exclure ou déroger partiellement à l'application du CCTG.

--> Spécifications techniques particulières répondant au besoin.

### 4°) CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG) & CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES (CCTG)

**Définition** : **Fixe les stipulations de natures administratives ou techniques générales applicables par défaut à une catégorie de marché** (le CCTG concerne principalement les marchés de travaux de génie civil). Il n'est pas obligatoire, dès lors son application totale ou partielle est conditionnée à une référence expresse de l'acheteur, au sein du DCE. **Toutes dérogations doivent figurer dans le CCAP ou CCTP ou un autres documents contractuels du DCE.**

### 5°) AUTRES

Ensemble des documents qui se verraient attribuer un caractère contractuel.

## Les pièces non-contractuelles du dossier de consultation des entreprises

Le dossier de consultation des entreprises comprend plusieurs types de pièces, notamment des **non-contractuelles**. Toutefois, le caractère contractuel ou non d'une pièce peut **varier, selon son annexion à un document contractuel du DCE**. De manière générique, les pièces non-contractuelles peuvent être (exemples non-exhaustifs) :

### 1°) EN TERME DE PROCÉDURE

Règlement de la consultation (RC) : Matérialise les modalités ou règles de la **consultation**, concernant la passation d'un contrat de la commande publique. Il **complète l'AAC**. Sans être une pièce contractuelle, **les opérateurs économiques se doivent de le respecter**, et ce, jusqu'à l'attribution du contrat.

Avis d'appel public à concurrence (AAPC) / Avis d'appel à la concurrence (AAC) : Selon l'objet et la valeur du marché, l'acheteur peut être soumis à une obligation de publicité pour la passation de son marché. L'avis est donc une **annonce publiée au sein d'un journal officiel** (BOAMP ou JOUE), donc l'objet est d'**informer les candidats potentiels des caractéristiques du marché**. Depuis la réforme des marchés publics de 2016, le terme d'AAPC a été renommé en AAC.

[Art. L. 2131-1 du CCP](#)

### 2°) EN TERME DE DÉCOMPTE FINANCIER

Bordereau des prix unitaires (BPU) : Précise les **prix applicables** à chacun des éléments d'ouvrage ou aux unités produites ou de services décrits dans le dossier de consultation. Il est **principalement** utilisé dans les **marchés publics à bon de commande**. Ce document est **généralement annexé à l'acte d'engagement**.

Détail quantitatif estimatif (DQE) : Effectue une **comparaison des prix**, compte tenu de la **somme des produits des quantités estimées** par les prix unitaires. Cette **estimation fictive** permet d'avoir une **base factuelle** pour le jugement des offres.

Décomposition des prix globale et forfaitaire (DPGF) / Décomposition du prix forfaitaire (DPF) : Précise le détail des **différents éléments du prix forfaitaire** d'une prestation prévue au sein du contrat. Ce document est **généralement annexé à l'acte d'engagement**.

### 3°) AUTRES

Ensemble des autres documents présentant une utilité pour la compréhension du besoin de l'acheteur (mémoire, schéma, plan, etc.).

Voir en ce sens : [Formulaires fournis par la DAJ](#).